

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Le contrôle routier Articles R.233-1 et R.233-3 du code de la route

A) Quelle est la définition du contrôle routier "classique"*?

Le contrôle routier "classique" est une opération qui consiste, pour l'agent habilité, à intercepter un véhicule en circulation afin de s'assurer que le conducteur et le véhicule concerné sont en règle.

En d'autres termes, il s'agit de vérifier que le conducteur est autorisé à conduire et que le véhicule est autorisé à circuler sur la voie publique.

L'agent habilité peut, s'il le souhaite, intercepter le véhicule et son conducteur de manière aléatoire, c'est-à-dire, sans avoir obligatoirement constaté au préalable la commission d'une infraction au code de la route.

* l'appellation contrôle routier "classique" n'est pas une appellation officielle. Nous avons choisi de l'utiliser ici afin de faciliter la compréhension du thème.

B) Quels sont les véhicules concernés par le contrôle routier "classique"?

Tous les véhicules considérés comme tels et soumis au code de la route (vélo, moto, voiture...)

C) Que signifie véhicule en circulation?

La mention <u>en circulation</u> ne veut pas nécessairement dire en mouvement, mais plutôt inséré dans la circulation. Ainsi, un véhicule à l'arrêt est susceptible de faire l'objet d'un contrôle routier classique (à condition d'identifier, **sans aucune réserve**, le conducteur du véhicule concerné!).

D) Qui est habilité à procéder à un contrôle routier "classique"?

Sont habilités:

- les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale
- les Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale

E) Quels sont les documents exigibles lors d'un contrôle routier "classique"?

- Les pièces afférentes à la conduite et à la libre circulation du véhicule (cf cours "les papiers du véhicule").
- Le véhicule doit être pourvu des équipements obligatoires (cf cours "équipements obligatoires").

L'agent habilité pourra consulter les différents fichiers et contrôler les informations présentes sur les documents remis par le conducteur. (cf cours sur les fichiers).

F) Le policier municipal de Paris est-il habilité à effectuer un contrôle routier "classique"?

Non, en aucun cas le policier municipal de Paris ne pourra effectuer un contrôle routier "classique"!

G) Dans quelle situation, le policier municipal est-il autorisé à intercepter un véhicule en circulation ?

Il est habilité à intercepter un véhicule dès lors que le <u>conducteur</u> a commis une infraction au code de la route (relevant de ses compétences).

Il s'agira là d'un contrôle routier "sur infraction".

La seule différence entre les deux types de contrôle routier (« classique » et sur « infraction ») réside, pour le second cas, dans la constatation préalable d'une infraction au code de la route (infraction nécessairement commise par le conducteur!).

H) Quels sont les pouvoirs du policier municipal dans le cadre d'un contrôle routier "sur infraction"?

Il peut:

- intercepter le véhicule en infraction,
- demander au conducteur qu'il éteigne le moteur de son véhicule,
- exiger les papiers du véhicule et du conducteur,
- effectuer le tour du véhicule et vérifier la présence et l'état des équipements obligatoires,
- verbaliser (les infractions relevant de son champ de compétence) (et toute autre mesure éventuelle à mettre en œuvre selon la situation rencontrée par l'agent),
- interpeller (délits routier),
- procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique et dépistage stupéfiants (cf cours alcoolémie),
- consulter les fichiers (cf cours sur les fichiers),
- remettre en circulation.

I) Le contrôle routier "sur infraction" impose-t-il l'utilisation d'un vocabulaire spécifique face au conducteur intercepté.

Le policier municipal de Paris s'adressera au conducteur en le saluant poliment et l'invitera à lui remettre "les pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule".

L'objectif du policier municipal est d'être compris. Par conséquent, il est vivement conseillé de demander les papiers du véhicule et du conducteur en utilisant une tournure de phrase simplifiée, susceptible d'être comprise **par tous**. Il y a lieu d'énumérer les documents en question.

I bis) Comment le policier municipal doit-il se présenter ?

Il devra porter sa casquette vissée sur la tête, et saluera d'un geste de la main (main ouverte et tendue, paume en direction du conducteur, bouts des doigts orientés vers la tempe de l'agent)

Exemple de présentation: "bonjour monsieur / madame, police municipale de Paris, veuillez me présenter votre permis de conduire, l'attestation d'assurance et la "carte grise" (certificat d'immatriculation) du véhicule s'il vous plaît". (Concernant les spécificités des documents en question, cf cours sur les papiers)

Une fois le contrôle "routier sur infraction" terminé, ne pas oublier de restituer tous les documents. Il est vivement recommandé de les restituer un à un en les énumérant. Cette action permettra de s'assurer de ne pas oublier de rendre l'ensemble des pièces.

J) Le policier municipal est-il habilité à effectuer un contrôle routier sur "infraction" si le passager du véhicule n'est pas porteur de sa ceinture de sécurité?

Non. Seules, les infractions commises par le conducteur d'un véhicule <u>et</u> relevant du champ de compétence du policier municipal, permettent à ce dernier de procéder à un contrôle routier sur "infraction".

Il pourra néanmoins intercepter le véhicule afin de faire cesser l'infraction et d'éventuellement verbaliser **le passager** (si ce dernier est majeur). Le policier municipal s'appuiera ici sur le relevé d'identité (article 78-6 du code de procédure pénale). (cf cours APJA)

Dans ce cas précis, il n'est pas autorisé à contrôler les papiers du conducteur et du véhicule, car ce n'est pas le conducteur du véhicule qui est en infraction!!

En revanche, si le passager est mineur ou, si lors de l'interception du véhicule, le policier municipal de Paris constate une infraction liée à ce même véhicule (équipement défectueux...), il sera en mesure de "basculer" en contrôle routier "sur infraction". En effet, les éléments cités dans le présent paragraphe relèvent de la responsabilité du conducteur (il est ici en infraction).